

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Rapport public**Date d'émission du rapport** : 30 mars 2026**Numéro d'inspection** : 2026-1184-0002**Type d'inspection** :

Plainte

Titulaire de permis : Carveth Nursing Home Limited**Foyer de soins de longue durée et ville** : Carveth Care Centre, Gananoque**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 23, 24, 26, 27 et 30 mars 2026

L'inspection concernait :

Signalement : n° 00173334/PC-2026-0010431 – Signalement en lien avec une plainte concernant les soins fournis à une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Services de soins et de soutien aux personnes résidentes
- Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien
- Foyer sûr et sécuritaire
- Comportements réactifs
- Droits et choix des résidents

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 3 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

Lors d'un entretien avec la personne responsable de l'activation, on a constaté qu'à une date donnée, une photo d'une personne résidente avait été publiée sur la page Facebook du foyer de soins de longue durée. Toutefois, sur cette photo, la personne résidente n'était pas entièrement vêtue. Lors d'un entretien, la personne responsable de l'activation a reconnu que cela ne respectait pas la dignité de la personne résidente.

Sources : Photo sur Facebook; entretien avec la personne responsable de l'activation.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7) – Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

À une date donnée, on a constaté, pendant la nuit, qu'une personne résidente était en train de mâcher des morceaux de ses prothèses dentaires dans son lit. Toutefois, selon la section sur les soins buccaux de son programme de soins, les membres du personnel devaient veiller à ce qu'elle retire ses prothèses dentaires chaque nuit. Lors d'un entretien avec la directrice ou le directeur des soins infirmiers (DSI), celle-ci ou celui-ci a indiqué que les membres du personnel avaient omis de respecter le programme de soins de la personne résidente, puisqu'ils avaient omis de veiller à ce qu'elle retire ses prothèses dentaires pour la nuit.

Sources : Entretien avec la ou le DSI; examen des dossiers cliniques de la personne résidente.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 6 (10) c) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (10) – Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

c) les soins prévus dans le programme se sont révélés inefficaces.

Selon la section sur la gestion des comportements du programme de soins d'une personne résidente, les membres du personnel devaient mettre en place une mesure d'intervention précise. Toutefois, à une date donnée, un incident s'est produit. Lors de cet incident, on a constaté que les soins prévus dans le programme de soins n'étaient pas efficaces. En revanche, l'inspectrice ou l'inspecteur n'a pas été en mesure de trouver, dans les dossiers cliniques de la personne résidente, des documents attestant que l'on avait bel et bien effectué un suivi après l'incident.

Lors d'un entretien avec la ou le DSI, celle-ci ou celui-ci a indiqué que l'on avait omis de réexaminer et de réviser la section sur la gestion des comportements du programme de soins de la personne résidente, et ce, même si l'on avait constaté, dans la foulée de l'incident en question, que les mesures d'intervention prévues étaient inefficaces.

Sources : Dossiers cliniques de la personne résidente; entretien avec la ou le DSI.